



Commission de Contrôle des Fichiers de l'O.I.P.C. - INTERPOL

Commission for the Control of INTERPOL's Files

Comisión de Control de los Ficheros de la OIPC-INTERPOL

لجنة الرقابة على محفوظات المنظمة الدولية للشرطة الجنائية (الإنتربول)

INTERPOL's Independent Authority for the Control and Protection of Personal Data

RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES FICHIERS D'INTERPOL POUR L'ANNÉE 2024

Langue originale : anglais

Diffusion : anglais, arabe, espagnol, français

Référence : CCF/134/X/12/2024

FRANÇAIS



TABLE DES MATIÈRES

	Page
AVANT-PROPOS	3
I. Résumé	5
II. Structure et rôle de la CCF	6
A. Contrôle et conseil	8
B. Traitement des requêtes	9
C. Autres activités	11
III. Les activités de la CCF en 2024.....	11
A. Contrôle et conseil	11
B. Traitement des requêtes	12
C. Autres activités	18
a) Transparency, rayonnement et formation	18
b) Début de la révision du statut de la CCF	19
c) Discussion relative aux représailles	19
IV. Les défis.....	19
a) Allongement des temps de traitement.....	19
b) Causes des retards	20
c) Mesures prises pour remédier aux retards	21
d) Recours abusifs/conduites inappropriées	22
V. Objectifs pour l'avenir.....	22
ANNEXE : LES ÉVÉNEMENTS DE LA CCF EN 2024	24



AVANT-PROPOS

1. La Commission de contrôle des fichiers (CCF) d'INTERPOL célèbre sa 40^{ème} année d'existence. Il s'agit donc du moment idéal pour réfléchir à la façon dont cette autorité de contrôle a évolué au cours des dernières décennies.
2. Depuis sa création, la CCF exerce trois fonctions majeures pour l'Organisation :
 - une mission de conseil sur les règles de protection des données et les projets d'INTERPOL ;
 - une mission de contrôle et de supervision des données de l'Organisation ;
 - un rôle quasi judiciaire consistant à traiter les demandes individuelles relatives à des données à caractère personnel.
3. Si ce cadre fondamental reste le même, l'ampleur et la portée de l'activité de la CCF sont aujourd'hui presque méconnaissables. Ses travaux n'ont jamais été aussi nécessaires pour garantir que l'Organisation fonctionne de manière efficace et dans le respect de son Statut, en particulier en ce qui a trait à la neutralité politique et aux droits humains.
4. Initialement créée en réponse à l'évolution de la loi sur la protection des données dans son pays hôte, la France, et conçue pour permettre à INTERPOL de conserver son indépendance et son contrôle sur les données traitées dans le Système d'information d'INTERPOL (SII) conformément à la réglementation de l'Organisation, la CCF a évolué au cours des quarante dernières années pour prendre en compte le rôle majeur des données dans l'action d'INTERPOL et la reconnaissance croissante des droits de protection des données dans l'ordre juridique international.
5. La structure et les pouvoirs de la CCF ont également évolué afin de garantir qu'elle fonctionne comme un organe de contrôle indépendant à même d'offrir un recours effectif aux personnes susceptibles de faire l'objet de données. La CCF peut servir de rempart pour empêcher les outils d'INTERPOL d'être détournés par certains pays cherchant à les utiliser de manière inappropriée, par exemple à des fins politiques ou de répression transnationale, ou d'une façon contraire aux principes fondamentaux des droits humains. Elle protège ainsi l'image, la réputation et la crédibilité de l'Organisation.
6. Ces évolutions ont été reconnues au niveau international, par des systèmes judiciaires nationaux et par l'Organisation. En 2003, la CCF a été accréditée par l'Assemblée mondiale pour la protection de la vie privée en reconnaissance de son rôle de garant des droits relatifs à la protection des données au sein d'INTERPOL. À de nombreuses reprises au fil des années, les tribunaux nationaux de différents pays ont constaté que la CCF constituait un recours effectif, ce qui a permis à INTERPOL de conserver son immunité auprès desdits tribunaux. En 2008, la CCF a été officiellement reconnue comme un organe d'INTERPOL par le Statut de l'Organisation et, en 2017, son cadre juridique et son indépendance ont été renforcés par l'adoption de son Statut actuel.
7. La CCF s'est transformée sous l'effet de l'accroissement de son activité et du développement rapide du droit international. Elle a également dû s'adapter et s'agrandir pour faire face à l'augmentation de la quantité de données traitées par INTERPOL et ses pays membres au cours des quarante dernières années.
8. Pour ce qui est de son rôle quasi judiciaire, les chiffres présentés dans le rapport annuel de cette année montrent clairement à quel point l'activité de la CCF a progressé depuis sa création. Lors de sa première session, en 1986, la CCF a reçu cinq requêtes émanant d'individus. En 2024, elle a enregistré 2 586 requêtes recevables. Ces chiffres témoignent de la croissance des activités d'INTERPOL, mais aussi de la notoriété grandissante de la CCF, désormais connue comme un recours effectif pour les personnes dont les données sont susceptibles de figurer dans les fichiers d'INTERPOL.
9. En sa qualité d'organe de contrôle et de conseil, la CCF traite des projets de plus en plus complexes liés aux avancées technologiques, au nombre croissant de groupes de travail et de comités d'INTERPOL, à l'augmentation massive de données disponibles et à la multiplication des acteurs participant à la coopération policière internationale.



10. Le rôle d'organe de contrôle indépendant de la CCF continuera à évoluer, qu'il s'agisse de veiller à la conformité des projets élaborés et mis en œuvre par INTERPOL ou d'offrir un recours effectif aux personnes dont les données sont enregistrées dans les fichiers de l'Organisation. En plus du travail entrepris afin de garantir qu'elle dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter de son mandat, la CCF est susceptible de voir sa structure juridique modifiée. Certaines parties du Statut de la CCF sont en cours d'examen par le Comité sur le traitement des données (CTD). Le CTD a déjà préparé un certain nombre de propositions de modification, lesquelles seront présentées à l'Assemblée générale réunie en sa 93^{ème} session en 2025, tandis que les discussions relatives aux autres questions, toujours en cours d'étude, se poursuivront. La CCF se réjouit de l'occasion qui lui est donnée de participer à ces travaux et soutient les efforts entrepris pour échanger avec les bureaux centraux nationaux (BCN), la société civile et d'autres parties prenantes. Au moment d'évaluer les éventuelles modifications du Statut, il sera indispensable de veiller à ce que la CCF conserve sa mission fondamentale, celle d'un organe indépendant qui fait office de recours effectif et protège les puissants outils d'INTERPOL contre toute utilisation abusive.

11. À l'heure où la complexité de l'action policière va croissant et où celle-ci devient de plus en plus dépendante des nouvelles technologies et du traitement de quantités massives de données, la CCF joue un rôle essentiel de garante de l'état de droit, de la neutralité de l'Organisation et du respect des droits humains au sein d'INTERPOL. Nous entendons bien tirer parti de nos 40 années d'existence pour renforcer les capacités de la CCF et la confiance qui lui est accordée afin qu'elle continue à offrir à INTERPOL un mécanisme de contrôle efficace et indépendant.

Comparaison : la CCF en 1984 et aujourd'hui

Conseil de surveillance créé en 1984		CCF actuelle
NOM	- Commission de contrôle interne des fichiers de l'OIPC - INTERPOL	- Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL
CADRE JURIDIQUE PRINCIPAL	- Accord de siège entre la République française et INTERPOL et échange de lettres entre INTERPOL et la France (1982) - Règlement relatif à la coopération policière internationale et au contrôle interne des fichiers de l'OIPC -INTERPOL (entré en vigueur en 1985)	- Articles 5, 36 et 37 du Statut d'INTERPOL (2008) - Statut de la CCF (entré en vigueur en 2017) - Règles de fonctionnement, directives et procédures de la CCF (dernière mise à jour en 2024) - Code de conduite des membres de la CCF (2023). - RTD (dernière mise à jour en 2024)
FONCTIONS	- Contrôle, conseil, traitement des requêtes	- Contrôle, conseil, traitement des requêtes
MANDAT	- 3 ans, renouvelable une fois	- 5 ans, renouvelable une fois pour une durée de 3 ans
COMPOSITION	- 5 membres : 4 élus par l'Assemblée générale d'INTERPOL et un membre du Comité exécutif - Président élu par les membres	- Deux chambres - 7 membres élus par l'Assemblée générale d'INTERPOL - Présidente, vice-président et un rapporteur pour chacune des chambres, tous élus par les membres de la CCF - Indépendante, sans aucun lien avec d'autres organes d'INTERPOL
EXPERTS	- 3 personnalités désignées soit en raison de leur indépendance et de leur compétence dans le domaine de la protection des données, soit en raison des hautes fonctions qu'elles exercent ou ont exercées dans le domaine judiciaire - Un membre du Comité exécutif d'INTERPOL	Chambre de contrôle et de conseil : - Un membre ayant une expertise dans le domaine de la protection des données - Un membre ayant une expertise en informatique Chambre des requêtes : - Un juriste ayant une expertise en droit pénal international



Conseil de surveillance créé en 1984		CCF actuelle
	<ul style="list-style-type: none">- Un expert en informatique	<ul style="list-style-type: none">- Un juriste reconnu pour son expérience internationale des questions de police- Un juriste exerçant ou ayant exercé des fonctions de juge ou de procureur à haut niveau- Un juriste ayant une expertise dans le domaine de la protection des données- Un juriste ayant une expertise dans le domaine des droits humains
POUVOIRS	<ul style="list-style-type: none">- Avis- Recommandations	<ul style="list-style-type: none">- Avis- Recommandations- Décisions contraignantes
SECRÉTARIAT	<ul style="list-style-type: none">- Une personne à temps partiel- Intégrée dans le Bureau des affaires juridiques, mais ne rendait compte qu'à la CCF et ne recevait d'instructions que d'elle dans le cadre de son travail pour la CCF	<ul style="list-style-type: none">- 19 personnes à temps plein ayant une expertise dans de nombreux domaines- Organe indépendant permanent qui ne rend compte qu'à la CCF et ne reçoit d'instructions que d'elle

I. Résumé

12. Le volume d'activité de la CCF en 2024 reflète l'augmentation, à l'échelle mondiale, de l'ampleur du traitement des données à caractère personnel à des fins d'application de la loi, ainsi que l'attention croissante portée à la coopération internationale et aux normes de protection des données.

13. En 2024, la CCF a reçu 2 586 nouvelles requêtes recevables, comprenant des demandes d'accès, d'effacement et de révision (ci-après les « requêtes »), soit le plus grand nombre qu'elle ait jamais reçu.

14. En 2024, la CCF a finalisé le traitement de 2 717 requêtes, un record depuis sa création.

15. En sa qualité d'organe de conseil et de contrôle, la CCF a examiné des projets majeurs d'INTERPOL, soutenant l'Organisation en lui fournissant l'expertise et les avis demandés.

16. Parmi ses autres travaux menés en 2024, la CCF a également échangé avec le Secrétariat général d'INTERPOL et le Comité exécutif au sujet de la proposition de révision de son Statut, s'est efforcée d'améliorer la transparence en publiant des décisions anonymisées, a dialogué avec les BCN et la société civile et a dispensé des formations et fourni des outils aux BCN et aux demandeurs.

17. Bien que la CCF ait mis en œuvre différentes mesures internes visant à améliorer son efficacité, l'augmentation de sa charge de travail, et de celle des entités du Secrétariat général qui lui fournissent des informations, a été telle que le traitement des requêtes a souvent subi des retards importants. En 2024, 70 % des demandes d'accès ont nécessité plus de quatre mois de traitement et 30 % des demandes d'effacement plus de neuf mois. Les retards posent problème aux demandeurs, aux BCN et à l'Organisation elle-même. Il y a plusieurs causes à ces retards, et certaines des plus importantes sont décrites de manière plus détaillée dans la suite du présent rapport.



18. En novembre 2024, pour aider la CCF à faire face à sa charge de travail, l'Assemblée générale d'INTERPOL lui a alloué des ressources supplémentaires pour qu'elle puisse recruter de nouveaux fonctionnaires, afin de permettre à ses membres de consacrer davantage de temps aux travaux de la CCF et en vue de mettre au point de nouveaux outils technologiques. Bien que l'embauche et l'intégration de personnel et la mise au point et le déploiement de nouvelles technologies nécessitent du temps, la CCF tirera le meilleur parti possible de ses nouvelles ressources afin de régler les problèmes de retard.

19. À l'avenir, outre ses efforts pour combler les retards et ses travaux sur les projets d'INTERPOL et des questions plus vastes de traitement des données, telles que le bon usage de l'intelligence artificielle (IA), la CCF participera à la révision entreprise par le CTD en vue d'apporter d'éventuelles modifications à son Statut. Elle prendra également part à la préparation de l'élection des membres de la CCF, qui aura lieu à l'automne 2026.

II. Structure et rôle de la CCF

20. La CCF est un organe indépendant et impartial d'INTERPOL, établi par l'article 5 du Statut de l'Organisation. La CCF veille à ce que le traitement des données à caractère personnel à des fins policières soit conforme à la réglementation d'INTERPOL, notamment en ce qui a trait au respect des droits humains et à la neutralité de l'Organisation.

21. La CCF comprend sept membres répartis dans deux chambres. Chaque membre est élu par l'Assemblée générale en fonction de l'expertise exigée par le Statut de la CCF, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois pour une durée de trois ans. Bien qu'initialement désignés par leurs pays de nationalité respectifs, les membres sont indépendants et siègent à titre personnel. Les membres sont récusés lorsqu'une requête concerne des données provenant de leur pays de nationalité ou si l'on considère qu'ils ont un conflit d'intérêts réel ou perçu relativement à la requête, quelle qu'en soit la raison.

22. Les deux chambres sont complémentaires et travaillent de concert pour permettre à la CCF de mener à bien ses missions. La Chambre de contrôle et de conseil veille à la protection des données et à la conformité des différents projets d'INTERPOL à la réglementation sur le traitement des données, tandis que la Chambre des requêtes se prononce sur les requêtes des demandeurs (des individus ou des entités susceptibles de faire l'objet de données). Les membres de chaque chambre disposent d'une expertise particulière liée aux fonctions de leur chambre.

23. La CCF est assistée d'un Secrétariat, qui apporte son expertise et son soutien aux membres. À la différence des membres, le personnel du Secrétariat travaillent à temps plein pour la CCF.

24. Bien que la CCF communique avec les BCN et les demandeurs dans les quatre langues de travail de l'Organisation, sa langue de travail est l'anglais.



LES DEUX CHAMBRES :

- étudient des questions et formulent des conclusions sur des questions qui relèvent de leurs compétences à toutes les deux – les conclusions peuvent être des avis, des recommandations ou des décisions contraignantes ;
- travaillent de concert afin que la CCF puisse mener à bien ses missions.

1^{ÈRE} CHAMBRE

CHAMBRE DE CONTRÔLE ET DE CONSEIL

COMPOSITION

- M^{me} Teresa MCHENRY, présidente et experte en droit international pénal (États-Unis)
- M. Yves POULLET, rapporteur et expert en protection des données (Belgique)
- M. Mohamed ELFADHEL MILED, expert en informatique (Tunisie)

RÔLE

Contrôler les projets et les réglementations d'INTERPOL et conseiller l'Organisation sur ces sujets et sur d'autres questions concernant le traitement d'informations à caractère personnel.

2^{ÈME} CHAMBRE

CHAMBRE DES REQUÊTES

COMPOSITION

- M^{me} Teresa MCHENRY, présidente et experte en droit international pénal (États-Unis)
- M. Mohamed KAMARA, vice-président doté d'une expérience internationale des questions de police, en particulier de la coopération policière internationale (Liban)
- M. Hamza ES-SAID, rapporteur, fonctions de juge ou de procureur à haut niveau (Maroc)
- M^{me} Susie ALEGRE, experte dans le domaine de la protection des données (Royaume-Uni)
- M. Michel FORST, expert dans le domaine des droits humains (France)

RÔLE

Traiter les requêtes déposées par des individus ou des entités susceptibles de faire l'objet de données. (Les requêtes peuvent être des demandes d'accès, d'effacement ou de révision.)

SECRÉTARIAT DE LA CCF

COMPOSITION

- Composé du secrétaire de la CCF et de 18 autres fonctionnaires (travaillant à Lyon (France)), représentant neuf nationalités et ayant une expertise dans différents systèmes judiciaires.
- Travaille dans les quatre langues de travail d'INTERPOL, pratiquées par des locuteurs natifs.

RÔLE

Apporter un appui à la CCF afin qu'elle puisse exercer ses fonctions et assurer l'interface entre la CCF et les organes d'INTERPOL de manière efficace.



A. Contrôle et conseil

25. La CCF joue un rôle essentiel en veillant à ce que la coopération policière internationale mise en œuvre à l'aide des différents outils élaborés par INTERPOL respecte les principes de protection des données et la réglementation de l'Organisation. Le plus souvent, la CCF adresse des avis ou des recommandations au Secrétariat général. Cependant, en sa qualité d'organe de contrôle et conformément à la réglementation d'INTERPOL, aux principes internationalement reconnus de protection des données et aux bonnes pratiques, elle peut également prendre des décisions contraignantes.

26. La CCF examine les activités liées aux nouveaux accords de coopération, bases de données, projets informatiques et réglementations ou directives concernant le traitement de données à caractère personnel, afin de vérifier qu'ils sont conformes aux principes en matière de protection des données et aux règles applicables.

27. La CCF exerce généralement sa fonction de contrôle de deux manières : soit pour répondre à une demande du Secrétariat général, lorsque de nouveaux projets prévoient un traitement de données à caractère personnel, soit en procédant de sa propre initiative à des « vérifications d'office » pour s'assurer que les données sont conformes aux règles applicables.

28. Le terme « nouveau projet » englobe toute nouvelle initiative ou évolution prévoyant un traitement de données à caractère personnel, notamment les suivants :

- Projets informatiques : Création d'un système ou d'une base de données en vue d'enregistrer ou de traiter des données à caractère personnel, ou élaboration d'un nouveau fichier d'analyse.
- Accords de coopération : Préparation ou mise en œuvre d'un nouvel accord de coopération avec une autre organisation internationale ou régionale, ou avec une entité privée, nécessitant le partage ou l'échange de données à caractère personnel.
- Projets juridiques : Élaboration ou révision de règles, politiques ou procédures régissant le traitement de données à caractère personnel au sein d'INTERPOL.
- Vérifications d'office : Vérifications réalisées pour s'assurer que les données sont conformes à la réglementation, par exemple sur un sujet vaste tel que les procès collectifs.

29. La CCF examine les projets tout au long de leur cycle de vie. Pour ce faire, elle :

- évalue les objectifs et le périmètre du projet pour s'assurer qu'ils correspondent aux fins énoncées ;
- examine d'autres mesures de protection des données mises en œuvre dans le cadre du projet, en portant une attention particulière à l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) préalablement préparée par le Secrétariat général, qui met l'accent sur la qualité des données, la minimisation des données ou les politiques en matière de conservation des données ;
- propose des solutions techniques de remplacement ;
- vérifie chaque fois que nécessaire que le projet comprend des mesures techniques, procédurales et juridiques adéquates pour protéger les données sensibles, telles que les données biométriques ou les données concernant des personnes vulnérables ;
- étudie la responsabilité des parties prenantes ainsi que les mesures mises en place pour garantir la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des données ;
- réexamine s'il y a lieu les règles de fonctionnement qui s'appliquent ;
- évalue les conséquences que le projet pourrait avoir sur les droits et les libertés des individus, ainsi que sur la neutralité d'INTERPOL.

30. D'ordinaire, pour les projets, la CCF procède à un premier examen afin d'évaluer de manière générale le périmètre et les objectifs du projet. Elle formule ensuite des remarques préliminaires et rencontre le Secrétariat général pour étudier le projet de manière plus détaillée, en traitant toute question ou préoccupation soulevée lors de l'examen initial. À la suite de ces discussions, la CCF établit ses conclusions définitives, en livrant une évaluation complète du projet fondée sur l'examen réalisé et les commentaires recueillis tout au long du processus. La CCF peut être consultée à nouveau si le projet évolue ou que des changements importants le concernant surviennent par la suite, afin de vérifier que le projet reste conforme aux objectifs et aux stratégies de l'Organisation. La CCF assure également le suivi régulier de la mise en œuvre des projets, en évaluant leur avancée et en veillant à ce qu'ils soient exécutés conformément aux plans approuvés et aux directives.



31. Les conseils fournis par la CCF peuvent porter sur toutes sortes de questions, y compris l'interprétation des règles d'INTERPOL, les bonnes pratiques ou les solutions disponibles pour régler les problèmes mis au jour. La CCF peut également émettre des propositions sur les mises à jour à apporter au cadre juridique applicable ou sur les mesures (y compris les mesures de sécurité) qui peuvent être prises pour garantir la conformité des opérations de traitement des données d'INTERPOL avec son cadre juridique.

32. Différentes sources peuvent être à l'origine de l'initiative des vérifications d'office. Le plus souvent, en étudiant une requête, la CCF repère une irrégularité qui peut être un symptôme d'un problème plus vaste ou plus systémique. Dans ce cas, les deux chambres peuvent se concerter et décider que des vérifications d'office permettraient de déterminer s'il y a bien un problème plus général. La CCF procède alors aux vérifications d'office, évalue les résultats et, s'il y a lieu, consulte le Secrétariat général pour étudier le problème et les solutions envisageables.

33. La CCF, ainsi que le délégué à la protection des données d'INTERPOL, jouent un rôle essentiel en favorisant l'instauration d'une culture de vigilance en matière de protection des données dans tous les aspects de la coopération policière internationale, et en veillant à ce que les outils et les bases de données de l'Organisation soient utilisés dans le respect des droits fondamentaux des personnes. Les travaux de la CCF contribuent à garantir l'intégrité et la fiabilité des systèmes d'INTERPOL.

B. Traitement des requêtes

34. La CCF est un organe quasi judiciaire d'INTERPOL qui fonctionne de manière indépendante. Elle traite les requêtes déposées par des individus ou des entités (les « demandeurs »). Un demandeur qui pense qu'un pays s'est servi d'INTERPOL pour traiter des données le concernant, par exemple en demandant la publication d'une notice ou d'une diffusion, peut saisir la CCF d'une demande d'accès, d'effacement, ou les deux.

35. Une demande d'accès est une requête visant à déterminer si INTERPOL détient ou non des données concernant un demandeur. Une demande d'effacement, parfois également appelée « plainte », vise à établir la non-conformité des données au motif que leur traitement ne respecte pas la réglementation d'INTERPOL. Les données jugées non conformes sont généralement effacées, mais dans certains cas, elles peuvent être rectifiées. Dans ce rapport, par souci de simplification, le terme « demandes d'effacement » englobe à la fois les demandes d'effacement et les demandes de rectification.

36. Lorsqu'elle reçoit une demande d'accès visant à déterminer si des données sont traitées par INTERPOL, la CCF commence par s'assurer que la requête est recevable. Cela consiste généralement à vérifier que les critères de recevabilité sont remplis, et notamment que les documents relatifs à l'identité du demandeur ou à son représentant légal ont été communiqués. La CCF contacte ensuite le Secrétariat général pour déterminer si INTERPOL détient des données concernant le demandeur. Après avoir reçu la réponse du Secrétariat général, la CCF contacte le BCN indiqué par le demandeur, le cas échéant, pour déterminer si ce BCN souhaite soumettre à restriction les informations qui seront communiquées au demandeur. Même lorsqu'il n'y a pas de données concernant un demandeur dans les fichiers d'INTERPOL, certains BCN peuvent demander que les informations transmises à ce demandeur concernant l'absence de données soient soumises à restriction. Si un BCN demande que les informations communiquées au demandeur soient soumises à restriction, il est tenu, en vertu du Statut de la CCF, d'exposer ses motifs et de justifier les restrictions demandées. La CCF et le BCN ont souvent plusieurs échanges au sujet des demandes de restriction, notamment pour déterminer si la demande est dûment justifiée. Une fois réglée la question des restrictions, la CCF répond au demandeur. Le contenu de la réponse dépendra de la nature des données, mais aussi de la nature des restrictions justifiées par le BCN, le cas échéant. En vertu du Statut de la CCF, les demandes d'accès doivent être traitées dans les quatre mois suivant la date à laquelle elles ont été déclarées recevables, sauf circonstances exceptionnelles.

37. En ce qui concerne les demandes d'effacement, le début de la procédure est le même que pour les demandes d'accès : la CCF demande au Secrétariat général si des données concernant le demandeur figurent dans les fichiers d'INTERPOL. Après avoir obtenu de la part du Secrétariat général la confirmation de l'existence des données, la CCF contacte le ou les BCN concernés pour contrôler la validité des données et demander leur avis sur les arguments présentés par le demandeur pour justifier sa requête. La CCF demande en particulier au BCN de déterminer si les données sont toujours exactes et pertinentes et d'indiquer s'il considère, comme l'affirme le demandeur, que les données



sont non conformes. Cette étape permet à la CCF de recueillir auprès du BCN des informations plus détaillées et des éclairages aux fins de l'évaluation et de la prise de décision. La CCF évalue ensuite les informations communiquées par les deux parties, et parfois par d'autres parties prenantes, par exemple le Secrétariat général ou d'autres BCN. Elle doit parfois revenir vers le demandeur ou le BCN, parfois à plusieurs reprises, pour obtenir des éclaircissements ou des informations complémentaires. Si, comme c'est souvent le cas, le BCN impose des restrictions sur les informations qui peuvent être divulguées au demandeur ou, comme cela arrive parfois également, que le demandeur impose des restrictions sur les informations qui peuvent être divulguées au BCN, la CCF doit déterminer si la demande de restriction a été suffisamment motivée et justifiée, comme l'exige l'article 35(3 et 4) du Statut de la CCF. La Commission peut prendre en compte les conséquences qu'auraient des restrictions totalement injustifiées à la communication d'informations lorsqu'elle procède à l'évaluation nécessaire pour parvenir à une décision définitive concernant la conformité des données avec la réglementation d'INTERPOL.

38. Certains cas, par exemple ceux où un BCN ne répond pas du tout à la CCF, sont relativement simples à résoudre et peuvent faire l'objet d'une décision relativement rapide par le rapporteur en vertu d'une délégation de pouvoir. Dans les autres cas, la CCF étudie les documents pertinents et se prononce sur la conformité des données à l'occasion de l'une de ses sessions, en veillant à ce que chaque dossier fasse l'objet d'un examen minutieux et concerté.

39. Lorsqu'elle se prononce sur une requête, la CCF a un rôle limité, qui ne saurait être comparé à celui d'un tribunal national qui statue sur une affaire pénale. Comme elle le souligne régulièrement dans ses décisions, la CCF n'est pas habilitée à mener des enquêtes, à examiner les éléments de preuve, à résoudre des questions litigieuses de fait, à donner des appréciations générales sur le système judiciaire d'un pays ou sa situation en matière de droits humains, à établir la culpabilité ou l'innocence d'une personne ni à évaluer le bien-fondé d'une extradition. Son mandat l'autorise uniquement à déterminer si le traitement des données est conforme à la réglementation d'INTERPOL.

40. En vertu de son Statut, la CCF doit tenir trois sessions par an, mais elle en tient souvent quatre. Si nécessaire, la Commission peut également organiser des réunions à distance entre deux sessions afin de prendre certaines décisions, de traiter des questions particulières ou de délibérer sur des points qui ne peuvent pas être reportés. Lors des sessions, les membres de la CCF se prononcent sur les requêtes. Comme l'exige également son Statut, la CCF prépare une décision motivée, formulée par écrit, qui est communiquée au demandeur et au BCN sous réserve des éventuelles restrictions imposées à la communication d'informations par l'une des parties ou les deux. Si les données sont jugées non conformes, la décision est appliquée par le Secrétariat général, qui efface les données ou veille à ce qu'elles soient rectifiées. Les décisions relatives aux demandes d'effacement doivent être rendues dans un délai de neuf mois, sauf circonstances exceptionnelles.

41. Les décisions de la CCF sont définitives et ne peuvent pas faire l'objet d'un appel. Toutefois, si un demandeur ou un BCN découvre à quelque moment que ce soit de nouveaux faits qui auraient pu conduire la CCF à une conclusion différente si lesdits faits avaient été connus au moment où la demande était en cours de traitement, ils peuvent déposer une demande de révision dans un délai de six mois après la découverte des nouveaux faits¹.

42. On observe souvent une confusion entre le rôle que joue la CCF lorsqu'elle examine les demandes d'effacement et celui du Groupe spécial Notices et Diffusions (NDTF), c'est pourquoi il est utile de différencier les deux. Le NDTF est rattaché à la Direction exécutive des Affaires juridiques (EDLA) du Secrétariat général, et la procédure d'examen du NDTF est généralement enclenchée par un BCN ou une entité internationale qui demande la publication d'une notice ou d'une diffusion. À l'issue de l'examen, si le NDTF considère que les données sont conformes, la notice ou la diffusion est publiée et enregistrée dans les bases de données d'INTERPOL. Dans le cas contraire, elle n'est pas publiée et les données sont supprimées. Le NDTF ne contacte pas la personne concernée et, en principe, il ne reçoit pas d'informations de sa part (sauf si un demandeur a déposé une requête préemptive). Des informations complémentaires sur l'examen des notices et diffusions par le NDTF, ainsi que les statistiques annuelles relatives au nombre de notices et diffusions traitées et au nombre de notices et diffusions jugées non conformes, sont disponibles sur le site Web d'INTERPOL².

¹ Article 42 du Statut de la CCF

² <https://www.interpol.int/fr/Notre-action/Notices/Conformite-et-examen>



43. Contrairement au NDTF, la CCF est un organe indépendant et sa procédure de traitement des demandes d'effacement est enclenchée par un individu ou une entité (le demandeur) qui pense faire l'objet de données traitées dans le Système d'information d'INTERPOL. La CCF offre un examen de deuxième niveau des décisions de conformité rendues par le NDTF. Lorsqu'elle examine une requête, la CCF échange avec l'individu, le BCN et d'autres parties prenantes, telles que le Secrétariat général et d'autres BCN, prend en compte les informations communiquées par tous ces acteurs et peut même utiliser des documents de sources ouvertes. Une fois parvenue à une conclusion, la CCF doit adresser aux parties une décision motivée expliquant les raisons pour lesquelles elle considère que les données sont conformes ou non conformes.

C. Autres activités

44. La CCF comporte deux chambres qui ont chacune leurs propres fonctions. Cependant, il y a plusieurs domaines dans lesquels tous les membres de la CCF travaillent ensemble. Le plus important concerne les décisions sur les questions de politique générale, lesquelles sont généralement prises par l'ensemble des membres de la CCF. Ces décisions peuvent par exemple concerner les règles de fonctionnement de la CCF, l'élaboration du code de conduite de ses membres ou le positionnement de la CCF concernant les modifications susceptibles d'être apportées au Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données (RTD) ou au Statut de la CCF. En outre, comme indiqué ci-dessus, tous les membres de la CCF peuvent travailler ensemble sur certaines questions, comme les vérifications d'office. Les décisions relatives au calendrier et à l'organisation des sessions sont elles aussi prises par l'ensemble des membres.

III. Les activités de la CCF en 2024

A. Contrôle et conseil

45. En 2024, la CCF a été consultée sur plusieurs projets, dont des projets d'accords de coopération, de nouvelles bases de données et de nouvelles évolutions technologiques. Toutes ces questions ont nécessité de nombreuses réunions avec des entités du Secrétariat général, notamment la Direction exécutive des Affaires juridiques et les unités d'INTERPOL concernées par les différents projets. Dans de nombreux cas, la CCF a également échangé avec le délégué à la protection des données d'INTERPOL. Par exemple, la CCF a examiné des aspects particuliers de la proposition d'accord de coopération entre INTERPOL et l'Union européenne. Elle a également travaillé sur un accord type de coopération entre INTERPOL et des entités privées visant à communiquer la liste noire INTERPOL des pires domaines Internet publiant des contenus à caractère pédosexuel à des entités privées, dans le but de limiter la diffusion de contenus à caractère pédosexuel sur Internet. Entre autres avantages, ce projet contribue à empêcher la perpétuation de la maltraitance des victimes. La CCF a demandé des précisions sur des points majeurs, notamment les rôles et responsabilités des entités participantes, pour s'assurer que le projet était conforme aux normes en matière de protection des données. Ses recommandations ont ensuite été prises en compte par le Secrétariat général et ont abouti à des changements positifs dans les projets concernés. La version définitive de l'accord type a été approuvée en 2024 par l'Assemblée générale d'INTERPOL.

46. En 2024, outre sa collaboration sur des projets avec le Secrétariat général, la CCF a ponctuellement travaillé sur différents sujets qui ont pris de l'importance au cours de l'année. Sa contribution la plus notable a sans doute été sa participation aux discussions menées par le Comité d'INTERPOL sur le traitement des données (CTD) au sujet du réexamen du RTD. La CCF a ensuite communiqué ses conclusions sur ces différents sujets examinés par le CTD :

- le traitement des informations accessibles au public et d'autres informations émanant de personnes ou d'entités ;
- le traitement des données biométriques ;
- le rôle du Secrétariat général dans les échanges directs de données entre BCN ;
- le règlement des différends auxquels les BCN, les entités internationales, les entités nationales, les entités privées ou le Secrétariat général sont parties concernant des décisions relatives à la conformité et qui surviennent dans le cadre de l'application du RTD. L'examen de ce sujet a donné lieu à la rédaction de règles d'application.

47. Le réexamen de ces sujets par le CTD a abouti, à terme, à la mise à jour du RTD.



48. La Chambre a également étudié les incidences des nouvelles technologies, notamment de l'intelligence artificielle (IA), sur les opérations d'INTERPOL, ainsi que la mise au point de nouveaux outils tels que les plateformes de traitement des données personnelles destinées à différents services de l'Organisation. Pour ce faire, elle a évalué les répercussions de l'IA sur la protection des données, veillé à ce que ces technologies soient conformes aux principes de protection des données et à la réglementation d'INTERPOL, ainsi qu'examiné leurs éventuels effets sur les droits des personnes.

49. Dans le cadre de sa mission de contrôle, la Chambre a mené en 2024 trois vérifications d'office portant sur des questions de traitement des données et sur la mise en œuvre de projets afin de s'assurer de la conformité des opérations de traitement des données d'INTERPOL avec sa réglementation. L'une de ces vérifications a consisté à contrôler certains enregistrements créés par le Secrétariat général qui comportaient des données nominatives, c'est-à-dire qu'ils étaient associés au nom d'une personne. Ces enregistrements avaient été créés par le Secrétariat général à l'aide d'informations précédemment communiquées par des BCN dans le cadre de projets ou pour des fichiers d'analyse. La CCF a cherché à déterminer si ces nouveaux enregistrements du Secrétariat général étaient réalisés conformément aux règles, critères et procédures existantes en matière de données nominatives. À la suite de cet examen, la CCF a formulé des recommandations, en demandant notamment au Secrétariat général d'apporter des précisions sur les procédures employées pour informer les BCN lorsque leurs données sont utilisées pour la création de ce type d'enregistrement par le Secrétariat général, afin de garantir la transparence et la cohérence des pratiques en matière de gestion des données.

50. La Chambre a également procédé à des vérifications pour déterminer si l'utilisation des outils d'INTERPOL ou les projets pour lesquels le Secrétariat général l'avait consultée avaient été développés conformément à ses recommandations et aux règles de fonctionnement et procédures établies par le Secrétariat général. Cette tâche a notamment consisté à vérifier que les projets étaient mis en œuvre dans le respect des principes de protection des données et à effectuer des visites dans différents services du Secrétariat général, tels que le centre des données et le centre de supervision de la sécurité.

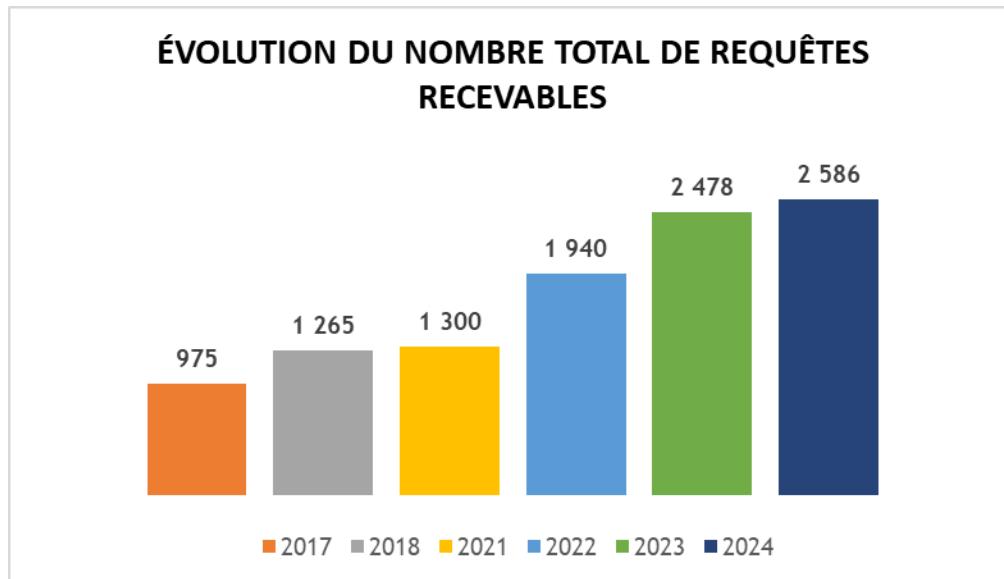
51. Étant donné la nature du travail réalisé et le fait qu'il concerne plusieurs projets, il n'est pas possible de présenter des chiffres précis sur l'activité de contrôle et de conseil de la CCF. Toutefois, la CCF estime qu'elle se répartit de la façon représentée ci-après.



B. Traitement des requêtes

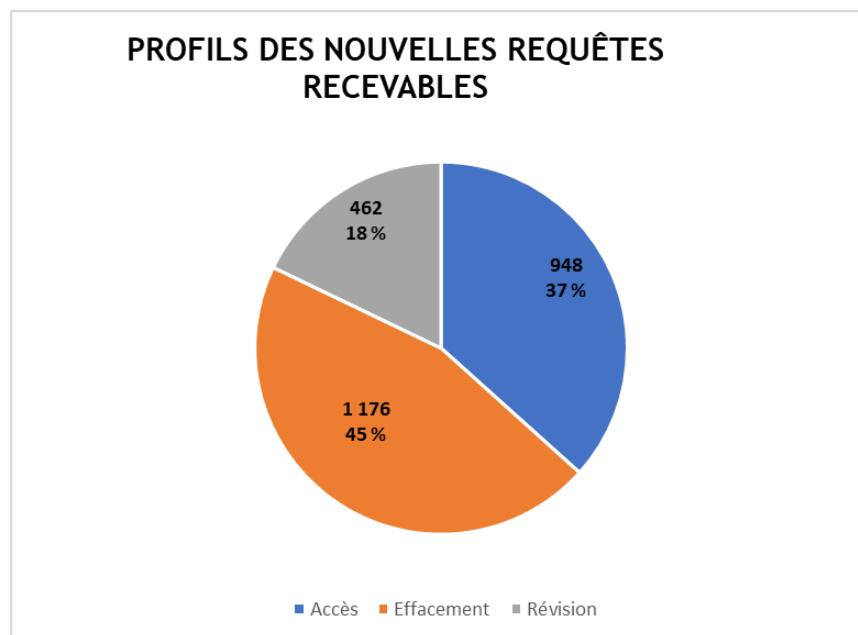
52. La CCF traite les requêtes déposées par les demandeurs. Il peut s'agir de demandes d'accès, d'effacement ou de révision des données. Ces différents types de requêtes sont décrits en détail ci-dessous.

53. En 2024, la CCF a reçu 2 586 nouvelles requêtes recevables³, soit le plus grand nombre qu'elle ait jamais enregistré.



54. Bien que le nombre de nouvelles requêtes recevables ait augmenté entre 2023 et 2024, il est à noter que le taux d'augmentation entre ces deux dates, soit 4 %, est inférieur à celui qui a parfois été observé les années précédentes.

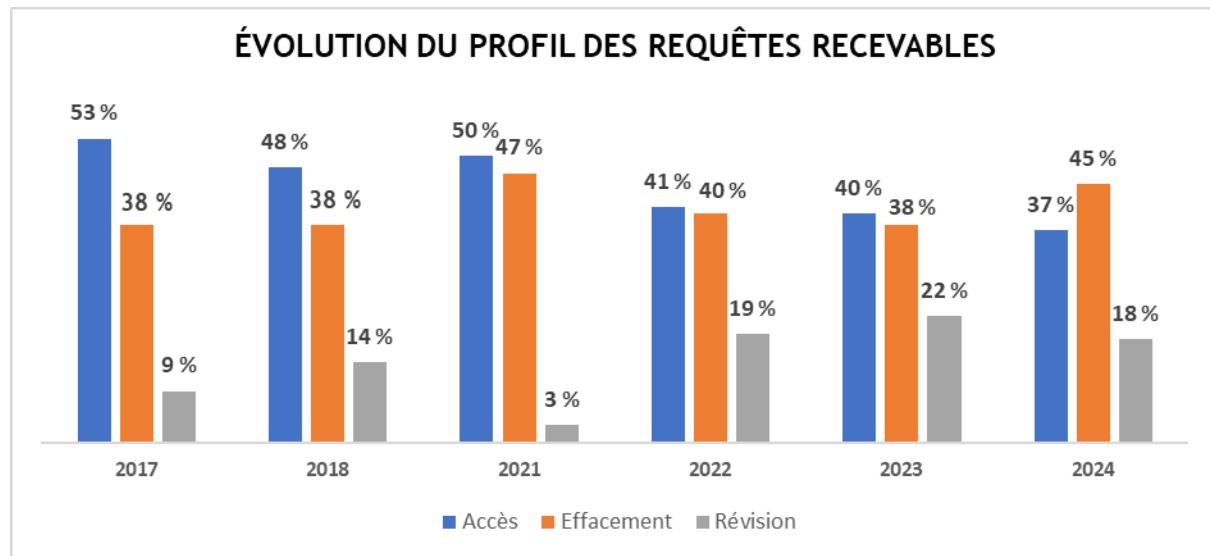
55. Parmi les nouvelles requêtes recevables, environ 37 % étaient des demandes d'accès, 45 % des demandes d'effacement et 18 % des demandes de révision⁴.



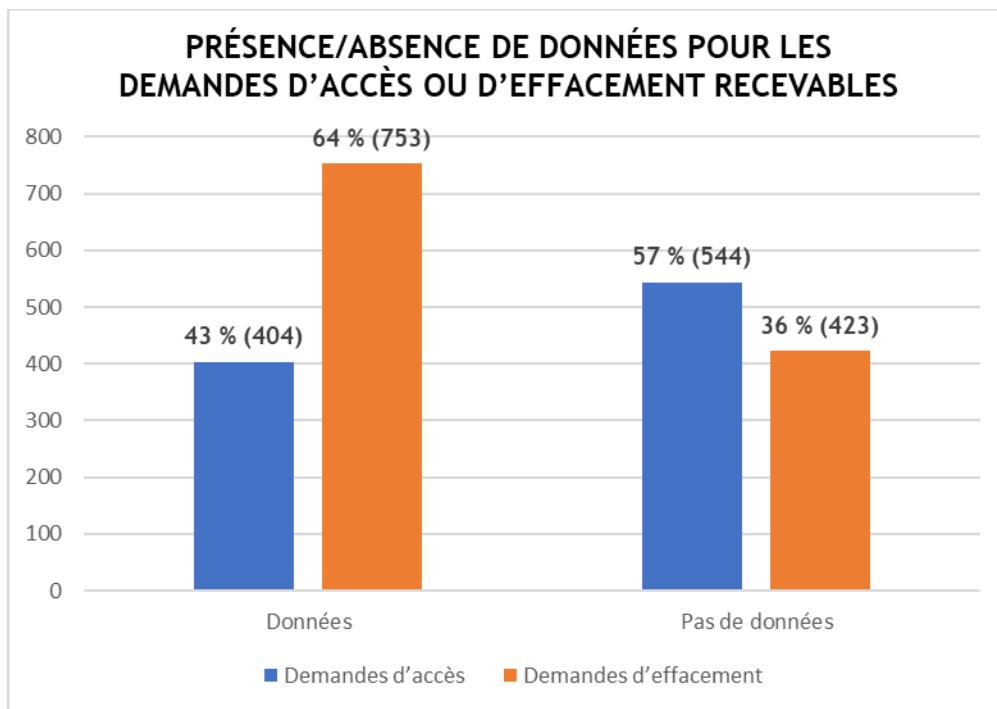
³ En mai 2024, dans le cadre des nouvelles procédures mises en place pour améliorer son efficacité, la CCF a décidé de ne plus enregistrer ni cataloguer les nouvelles requêtes ne répondant pas aux critères de recevabilité. Par conséquent, les statistiques présentées cette année ne prennent en compte que les nouvelles requêtes recevables. Auparavant, la CCF enregistrait toutes les requêtes reçues et en rendait compte dans ses rapports annuels, en les répartissant en deux catégories : les requêtes recevables et les requêtes irrecevables. Dans le présent rapport, afin d'assurer la cohérence des données et la pertinence des comparaisons, les statistiques des années précédentes tiennent uniquement compte des requêtes recevables.

⁴ À des fins statistiques, lorsque la CCF reçoit une requête qui concerne à la fois l'accès aux données et leur effacement, celle-ci est comptée uniquement comme une demande d'effacement. La CCF traite toutefois les deux aspects de la demande.

56. Par rapport aux années précédentes, la proportion de demandes d'effacement par rapport à celle des demandes d'accès est légèrement supérieure. Le nombre de demandes de révision augmente depuis plusieurs années, mais il a légèrement baissé en 2024 par rapport à l'an dernier.

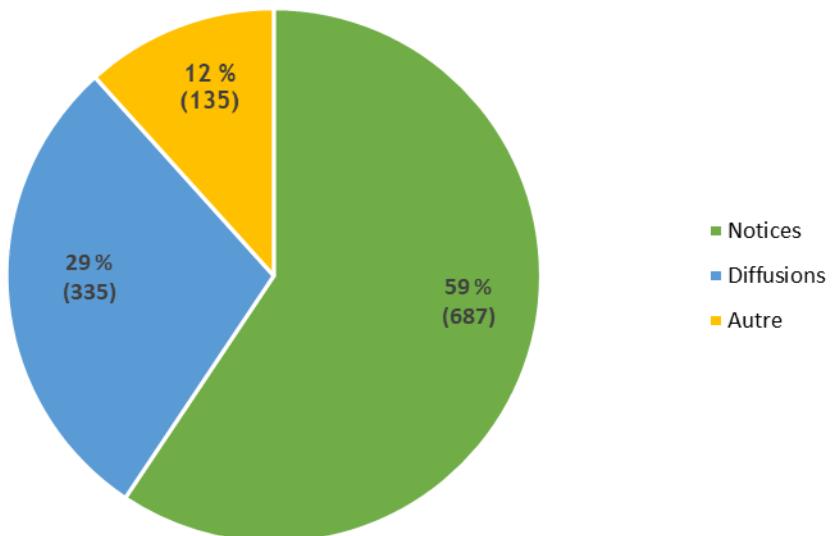


57. Sur les 948 demandes d'accès recevables, 43 % au total (404) concernaient des personnes faisant l'objet de données, et 57 % (544) des personnes pour lesquelles il n'y avait pas de données. Sur les 1 176 demandes d'effacement recevables, 64 % (753) concernaient des personnes faisant l'objet de données et 36 % (423) des personnes pour lesquelles il n'y en avait pas.



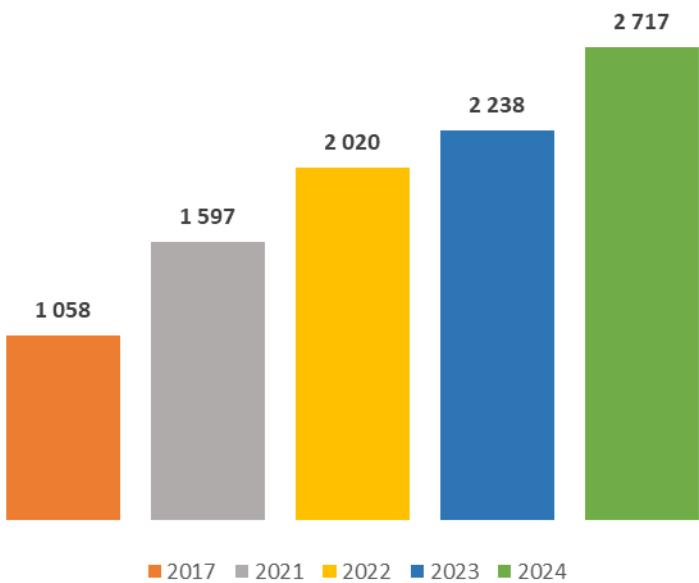
58. Sur ces 1 157 demandes d'accès ou d'effacement recevables pour lesquelles les demandeurs faisaient effectivement l'objet de données, 59 % (687) concernaient des notices, 29 % (335) des diffusions et 12 % (135) d'autres catégories de données (par exemple, les données sur les véhicules volés ou sur les documents de voyage volés ou perdus).

DONNÉES CONCERNÉES PAR LES REQUÊTES



59. En 2024, la CCF a finalisé le traitement de 2 717 requêtes, un record depuis sa création. Cela représente une augmentation de 21 % par rapport à 2023.

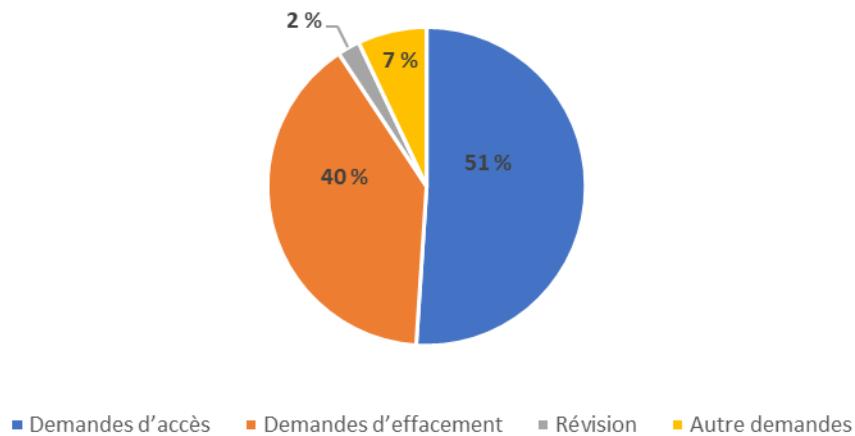
ÉVOLUTION DU NOMBRE DE REQUÊTES DONT LE TRAITEMENT A ÉTÉ FINALISÉ



60. Les requêtes dont le traitement a été finalisé sont en majorité des demandes d'accès, avec un total de 1 387. Viennent ensuite les demandes d'effacement, au nombre de 1 077. Il faut ajouter à cela 62 demandes de révision et 191 autres demandes, ces deux dernières catégories représentant une plus petite proportion du total⁵.

⁵ Le terme « autres demandes » désigne généralement les requêtes qui sont présentées comme des demandes d'effacement recevables (et sont donc enregistrées comme telles), mais qui sont soumises à des fins qui sortent du cadre du mandat de la CCF (par exemple, une demande d'annulation d'une procédure visant le demandeur au niveau national).

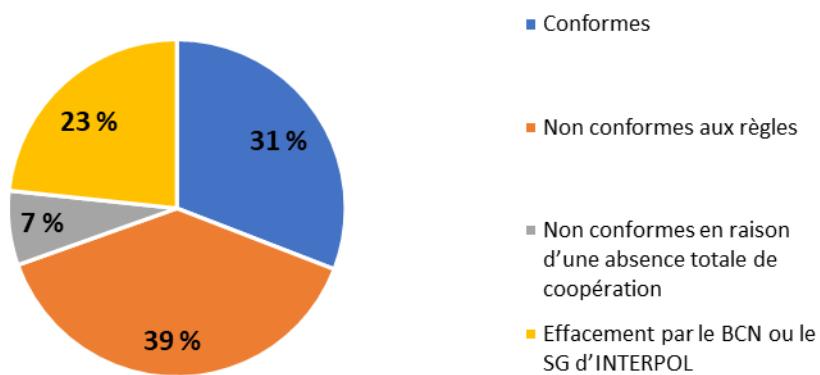
PROFILS DES REQUÊTES DONT LE TRAITEMENT A ÉTÉ FINALISÉ



61. Sur les 1 077 demandes d'effacement dont le traitement a été finalisé, 703 étaient des requêtes recevables présentées par des demandeurs faisant l'objet de données enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL. L'examen de ces 703 demandes montre que :

- 164 demandes ont abouti à l'effacement des données par le BCN source ou le Secrétariat général avant qu'une décision soit prise par la CCF ;
- sur les 539 autres demandes d'effacement recevables concernant des demandeurs faisant l'objet de données, les décisions de la CCF ont été les suivantes :
 - o dans 217 cas, la CCF a conclu que les données étaient conformes à la réglementation ;
 - o dans 272 cas, la CCF a conclu que les données n'étaient pas conformes à la réglementation ;
 - o dans 50 cas, les données ont été jugées non conformes en raison de l'absence totale de coopération de la part du BCN source.

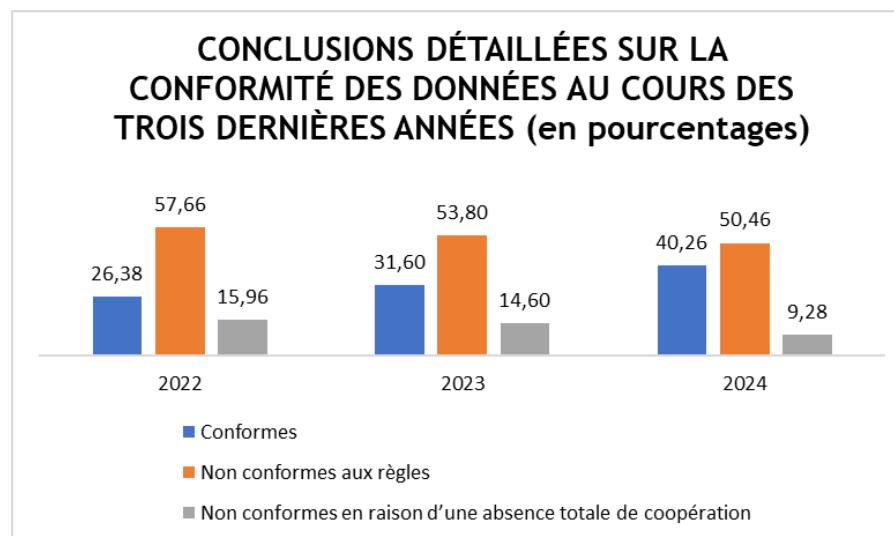
MOTIFS DES DEMANDES D'EFFACEMENT RECEVABLES FERMÉES CONCERNANT DES DEMANDEURS FAISANT L'OBJET DE DONNÉES



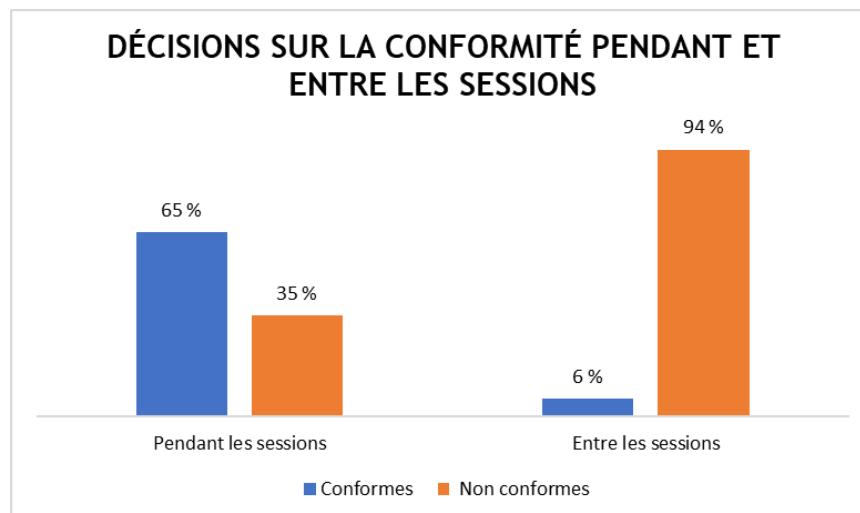


62. Globalement, sur les 539 demandes d'effacement ayant fait l'objet d'une décision par la CCF, le niveau de conformité était de 40 %. Parmi les 322 demandes d'effacement ayant abouti à une décision de non-conformité, 211 décisions ont été rendues entre les sessions de la CCF par le rapporteur ou la présidente en vertu d'une délégation de pouvoir, notamment les 50 requêtes pour lesquelles il y a eu une absence totale de coopération, ou les cas où les données n'étaient pas conformes avec une règle ou une pratique d'INTERPOL ne présentant aucune ambiguïté (y compris celles concernant des personnes recherchées uniquement pour des faits d'émission de chèques sans provision, sans qu'il y ait de lien avec une escroquerie, ou l'application des politiques d'INTERPOL concernant les réfugiés).

63. Par rapport aux dernières années, le pourcentage de demandes ayant abouti à une décision de conformité est plus élevé, tandis que le pourcentage de demandes pour lesquelles les données ont été jugées non conformes en raison de l'absence totale de coopération de la part des BCN a été plus faible.



64. Sur les 225 demandes qui ont fait l'objet d'une décision par le rapporteur entre des sessions de la CCF (cas simples décrits au paragraphe 62 ci-dessus), 94 % (211) ont abouti à une décision de non-conformité et 6 % (14) à une décision de conformité⁶. Sur les 314 demandes qui ont fait l'objet d'une décision pendant les quatre sessions tenues par la CCF en 2024, les données ont été jugées conformes dans 65 % des cas (203) et non conformes dans 35 % des cas (111). Un très faible nombre de demandes (moins de 1 %) a été reporté dans l'attente d'informations complémentaires ou d'un examen plus approfondi.



⁶ D'ordinaire, lorsqu'un dossier aboutit à une décision de conformité par le rapporteur, c'est parce que la CCF a préalablement examiné la demande lors de l'une de ses sessions et a déterminé que les données étaient conformes sous réserve d'être mises à jour ou rectifiées. De ce type de cas, le rapporteur vérifie que les mises à jour ou les rectifications ont été apportées conformément à la décision de la CCF.



C. Autres activités

a) Transparence, rayonnement et formation

65. Outre sa participation aux réunions internes d'INTERPOL, telles que les sessions de la CCF, les réunions du CTD, les réunions avec le Comité exécutif et l'Assemblée générale, la CCF a échangé avec les BCN et la société civile dans le cadre des efforts qu'elle a entrepris pour accroître la transparence et s'assurer que les BCN et les demandeurs disposent d'informations qui les aideront à fournir à la CCF les éléments voulus.

66. En 2024, la CCF a participé activement à la Conférence annuelle des chefs de BCN et a continué à prendre part à la formation des BCN, en tirant parti du travail réalisé depuis 2023, date à laquelle elle a lancé un module de formation en ligne à leur intention (voir l'image ci-après), lequel comprenait des conseils pour les aider à répondre de manière plus efficace aux demandes d'information de la CCF afin de faciliter le traitement des requêtes.

La CCF continue à mettre au point des outils pour aider les demandeurs et les BCN à mieux comprendre la procédure des requêtes. Ces outils ont pour but d'informer le public visé sur des sujets précis.

What's new! See all

I-CAN (INTERPOL Cooperation against 'NDRANGHETA) Crime Areas

Introduction to the Commission for the Control of INTERPOL's Files (CCF) EN-2-949

The New INTERPOL Certified Introductory Programme (ICIP)

INTERPOL

67. En 2024, la CCF a également échangé avec la société civile à l'occasion de plusieurs événements externes : réunions, conférences et tables rondes. La CCF a ainsi participé à des conférences mondiales consacrées aux évolutions et défis récents dans le domaine de la protection des données⁷, et a notamment dialogué avec des représentants d'autres organisations internationales sur des sujets qui intéressent INTERPOL, tels que l'intelligence artificielle, la sécurité des données et le droit d'accès à l'information. Des membres de la CCF ont également dialogué avec des juristes au Forum des avocats spécialistes de l'extradition, à l'Association internationale du barreau et à l'Association européenne des barreaux pénaux, abordant des sujets en rapport avec les travaux de la CCF.

68. La CCF a régulièrement mis à jour son site Web pour veiller à ce qu'il contienne des informations sur ses procédures et ses pratiques, mais aussi sur les retards de traitement des requêtes. Par ailleurs, elle a consulté régulièrement le Bureau de presse d'INTERPOL au sujet des demandes des médias la concernant et a participé à des formations dispensées par le Secrétariat général à des représentants des médias.

69. En 2024, la CCF a également commencé à publier des vidéos d'information à l'intention des demandeurs. La première présente des informations sur la procédure à suivre pour saisir la CCF d'une requête. Le but de cette vidéo est de fournir des informations claires sur le mandat de la CCF et sur ce qu'elle peut et ne peut pas faire, ainsi que des conseils généraux et des modèles indiquant aux demandeurs comment présenter une requête et quels sont les documents et informations nécessaires. L'année 2024 a également vu la mise à jour du Guide de procédure à l'intention des demandeurs qui saisissent la CCF, disponible sur la page Web de la CCF, et l'ajout ponctuel de documents sur des sujets particuliers.

⁷ Atelier des organisations internationales sur la protection des données et Assemblée mondiale pour la protection de la vie privée



[À propos de la CCF](#)
[Comment saisir la Commission](#)
[Sessions et décisions de la CCF](#)
[Faire aux questions](#)

décision écrite et motivée au demandeur et à la source des données contestées, et leur notifie son exécution par INTERPOL s'il y a lieu.

Demande de révision

Une demande de révision d'une décision rendue par la Commission doit être présentée dans les conditions prévues à l'article 42 du Statut de la Commission : elle doit satisfaire aux critères de recevabilité habituels, mais le demandeur doit en plus :

- fournir la description d'un ou plusieurs faits pertinents récemment découverts, dans les six mois à compter de leur découverte ;
- indiquer les motifs pour lesquels ce ou ces nouveaux faits auraient pu conduire la Chambre des requêtes à une conclusion différente s'ils avaient été connus au moment où la requête a été traitée.



70. Enfin, dans le cadre de ses efforts de transparence, la CCF a publié de nouvelles décisions anonymisées pour aider les BCN et les demandeurs à comprendre comment elle interprète et applique certaines règles d'INTERPOL.

b) Début de la révision du statut de la CCF

71. En 2023, le Secrétariat général a proposé que le Statut de la CCF soit révisé, celui-ci ayant été adopté sept ans plus tôt, et la CCF a convenu qu'une révision était opportune (tout en exprimant l'espoir qu'elle puisse être repoussée légèrement, le temps que la CCF puisse obtenir et intégrer de nouvelles ressources pour faire face aux problèmes de gestion de sa charge de travail). De nombreuses discussions ont eu lieu entre la CCF, le Secrétariat général et le Comité exécutif pour déterminer précisément quels points devaient faire l'objet d'une révision. Chacun a convenu que les changements apportés au Statut ne devaient pas menacer l'indépendance de la CCF, bien qu'il y ait parfois eu des désaccords sur ce que cela signifie en pratique. La CCF a indiqué les aspects du Statut pour lesquels des modifications lui semblaient opportunes, et ceux pour lesquels elles n'étaient selon elle pas souhaitables. Finalement, en 2024, le Comité exécutif a chargé le CTD de réviser le Statut de la CCF et, depuis lors, comme cela est décrit plus en détail ci-après dans la partie consacrée aux objectifs pour l'avenir, la CCF s'efforce d'apporter une contribution constructive aux travaux menés par le CTD en ce sens.

c) Discussion relative aux représailles

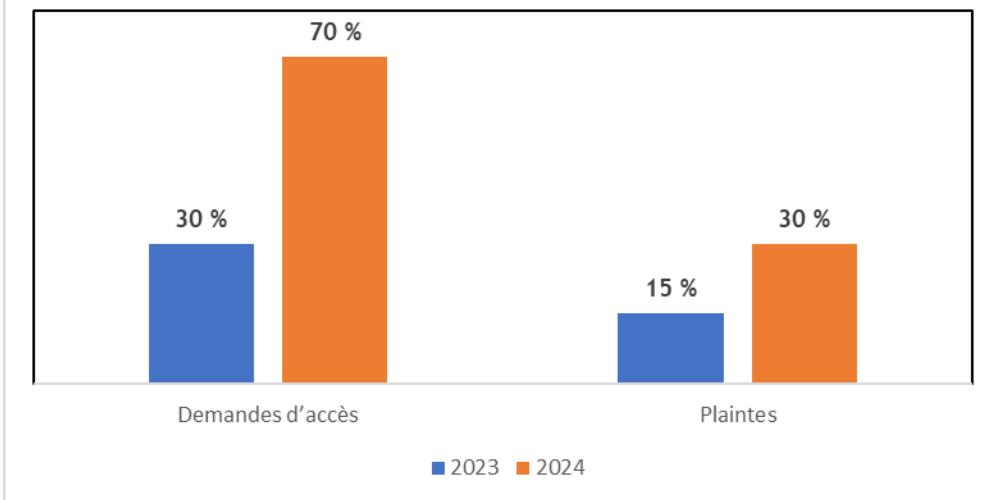
72. En 2024, la CCF a été informée par des membres de la société civile que des demandeurs, leur famille ou leur représentant légal étaient, en de rares occasions, menacés d'actes de représailles ou victimes d'intimidation en raison des requêtes déposées par ces demandeurs devant la CCF. Les deux chambres se sont penchées sur ces situations, qui portent atteinte à la crédibilité de la CCF et représentent une violation grave des droits des personnes à demander l'accès aux données les concernant enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL, leur effacement ou leur rectification. Des discussions ont eu lieu, en interne et avec le Secrétariat général, sur les mesures qui peuvent être prises pour y remédier.

IV. Les défis

a) Allongement des temps de traitement

73. Au cours des dernières années, la CCF a été confrontée à des défis de taille et, par conséquent, n'a pas toujours été à même de traiter les requêtes dans les délais fixés par son Statut. Sauf circonstances exceptionnelles, les demandes d'accès doivent être traitées dans un délai de quatre mois et les demandes d'effacement dans un délai de neuf mois. Or, en 2024, 30 % des demandes d'accès ont été traitées dans les quatre mois impartis et 70 % ont dépassé ce délai. Dans le cas des demandes d'effacement, 70 % ont été traitées dans les neuf mois impartis et 30 % ont dépassé le délai. Comme indiqué ci-après, les causes de ces retards sont multiples et la CCF a pris de nombreuses mesures pour remédier à cette situation. Par ailleurs, il est important de noter qu'une partie des requêtes qui ont dépassé le délai prévu par le Statut sont des cas pour lesquels la CCF a établi que des circonstances exceptionnelles justifiaient une prorogation du délai, aux termes de l'article 40(3) du Statut de la CCF.

DOSSIERS EN RETARD



b) Causes des retards

74. Comme indiqué précédemment, le nombre de requêtes présentées à la CCF a considérablement augmenté au cours des dernières années. En 2024, la CCF a reçu le plus grand nombre de requêtes présentées depuis sa création, auxquelles se sont ajoutés les retards accumulés durant les années précédentes.

75. En outre, non seulement la CCF a manqué de ressources pour gérer cette augmentation, mais les entités du Secrétariat général sur lesquelles elle s'appuie pour traiter les requêtes ont elles aussi connu des problèmes de ressources. En particulier, les entités du Secrétariat général qui indiquent à la CCF au début de la procédure s'il existe des données sur un demandeur ont souvent été dans l'incapacité de répondre à ses demandes dans les délais. En raison de ces réponses tardives, il a été difficile pour la CCF, et parfois même impossible, de respecter les échéances qui lui sont imposées. Ces retards sont en partie attribuables à la charge de travail du Secrétariat général, due à l'augmentation du nombre de requêtes et à l'absence d'outils efficaces qui permettraient de déterminer facilement s'il existe des données concernant les demandeurs dans le système d'INTERPOL.

76. En outre, une fois que la CCF est informée de l'existence ou non des données, et comme cela est expliqué ci-avant de manière détaillée (paragraphe 36), elle doit prendre contact avec le BCN pour établir quelles informations peuvent être communiquées au demandeur. Si un BCN demande que les informations fournies au demandeur soient soumises à restriction, de nombreux échanges peuvent être nécessaires pour déterminer si ces restrictions sont justifiées et si une partie des informations peut être communiquée. Dans le cas des demandes d'effacement en particulier, ces allers-retours avec les BCN et les demandeurs visant à étudier les restrictions et à établir si elles sont suffisamment motivées et justifiées, comme l'exige l'article 35 du Statut de la CCF, peuvent prendre un temps considérable. En outre, dans certains cas, les restrictions sont telles que la CCF n'est pas en mesure de communiquer sa décision motivée aux parties.

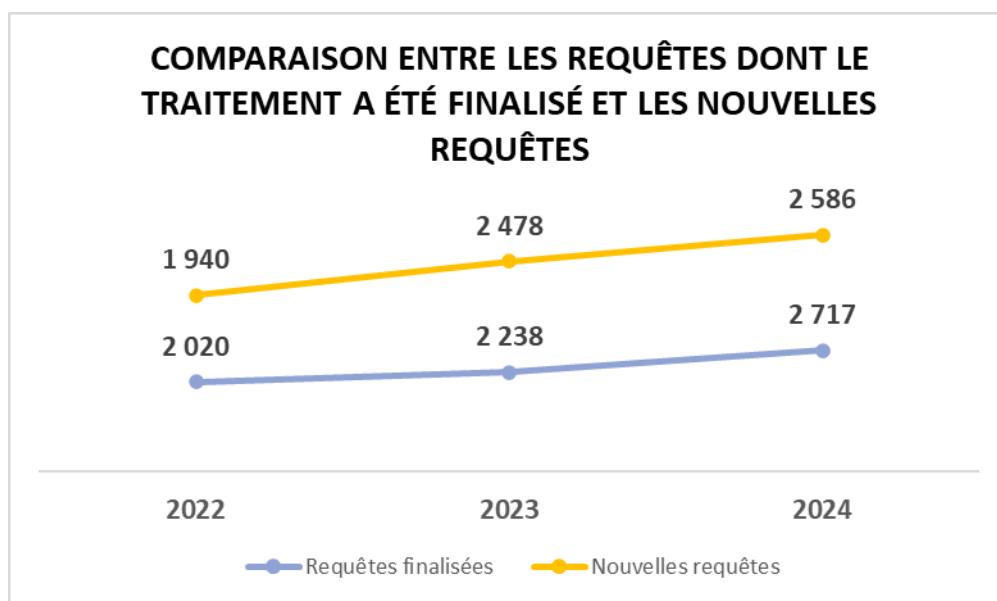
77. Autre facteur qui contribue aux retards, de nombreuses demandes d'effacement sont de plus en plus complexes. Il faut par conséquent beaucoup de temps pour étudier et comprendre chaque requête, et parfois pour examiner un grand nombre de documents et d'informations complémentaires communiqués à l'appui des demandes individuelles. De nombreuses requêtes concernent plusieurs pays, ont trait à des allégations de manœuvres financières complexes et peuvent comporter une dimension politique.

78. L'examen des requêtes par la CCF nécessite de nombreux échanges avec les parties, la CCF devant obtenir de ces dernières les informations voulues et les étudier, et prendre également en compte leurs réponses et leurs arguments contraires. Les parties, en particulier les BCN qui doivent parfois revenir vers les autorités nationales pour obtenir des réponses aux questions de la CCF, demandent parfois un prolongement du délai qui leur est accordé.

79. Pendant qu'elle traite les requêtes, la CCF reçoit de grandes quantités de messages de la part des parties prenantes⁸, auxquels sont parfois joints des documents volumineux. L'examen, l'évaluation et la hiérarchisation de ces messages mobilisent des ressources importantes de la CCF, même dans les cas où ces messages sont jugés non pertinents ou dénués d'informations fiables.

c) Mesures prises pour remédier aux retards

80. La CCF a pris des mesures dans différents domaines pour améliorer son efficacité. Comme indiqué au paragraphe 14, ces efforts lui ont permis de finaliser le plus grand nombre de dossiers depuis sa création. Malheureusement, le nombre des requêtes reste élevé et, pour les raisons mentionnées ci-dessous, le nombre de demandes dépassant le délai statutaire a augmenté.



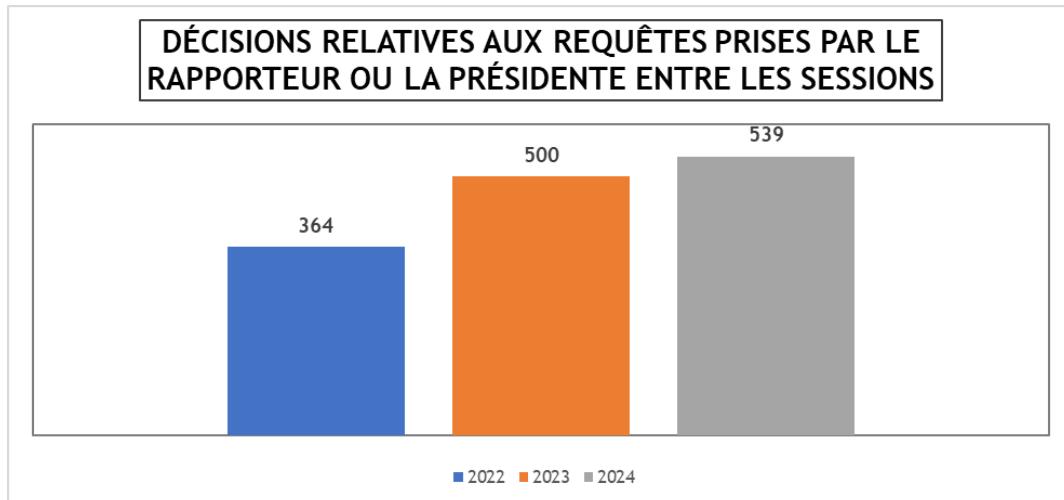
81. Il ne serait pas possible de décrire toutes les dispositions prises par la CCF pour améliorer son efficacité, mais les mesures ayant trait aux procédures sont notamment les suivantes :

- exiger des demandeurs qu'ils présentent leurs arguments de façon concise, dans un document ne dépassant pas dix pages et, si de nombreux documents supplémentaires sont nécessaires pour étayer ces arguments, qu'ils fournissent des annexes clairement annotées ;
- une application plus stricte des délais et des sanctions plus strictes pour les situations problématiques, par exemple le fait de ne pas répondre aux questions ou de fournir des documents dans une langue autre que les langues de travail d'INTERPOL ;
- la modification des règles de fonctionnement de la CCF afin d'autoriser les signatures électroniques ;
- la création de nouveaux modèles types pour communiquer avec les parties ;
- la communication aux parties d'informations plus détaillées concernant les procédures générales, les délais et les situations fréquemment rencontrées ;
- L'amélioration de l'outil Dropbox de la CCF, qui permet aux demandeurs de transmettre plus facilement leurs documents par voie électronique ;
- la mise à disposition d'informations relatives aux retards, etc., sur le site Web de la CCF.

⁸ En un an, la CCF a reçu plus de 82 000 courriels.



82. La CCF continue d'accroître la délégation de pouvoirs à son rapporteur et à sa présidente. La délégation de pouvoirs est fondée sur des critères précis et elle est régulièrement actualisée. Elle permet à la présidente et au rapporteur de prendre des décisions provisoires ou définitives sur un nombre important de requêtes entre les sessions de la CCF. Cela permet à la CCF de prendre des décisions tout au long de l'année, de travailler plus efficacement et de se concentrer sur les questions plus complexes lors de ses sessions.



83. Le changement le plus notable apporté en vue de faire face à la charge de travail de la CCF et aux problèmes de retard est peut-être la décision prise en novembre 2024 par l'Assemblée générale d'INTERPOL d'augmenter les ressources de la CCF, après la réalisation d'une étude approfondie très attendue, par des consultants indépendants, qui a confirmé que la CCF avait un besoin urgent de ressources supplémentaires. Les ressources supplémentaires obtenues financent :

- l'augmentation des effectifs du Secrétariat de la CCF ;
- l'augmentation du nombre de jours payés pour les membres de la CCF, ce qui leur permet de se consacrer davantage aux travaux de la CCF ;
- des ressources dédiées à l'élaboration et à la mise en œuvre d'outils informatiques adéquats en vue de rationaliser les procédures et d'améliorer l'efficacité globale de la CCF.

d) Recours abusifs/conduites inappropriées

84. Comme l'a déjà noté la CCF, notamment dans son rapport annuel de 2023, plusieurs cas concernant un abus de procédure devant la CCF ont été suspectés. Les plus graves concernent la présentation de faux documents, la présentation de documents obtenus de manière frauduleuse ou la communication de fausses informations dans des circonstances indiquant que la personne qui les a fournis savait qu'ils étaient faux. Certains recours abusifs ou conduites inappropriées semblaient être de nature individuelle, tandis que d'autres semblaient commis dans le cadre d'une escroquerie de plus grande envergure. Les recours abusifs à la procédure sont le fait de demandeurs ou de leurs représentants et de BCN. La CCF maintient sa vigilance afin de détecter les éventuels recours abusifs ou inappropriés et de prendre des mesures nécessaires pour y répondre.

85. La nature des réponses de la CCF varie en fonction des cas. La CCF travaille également sur des modifications de son Statut, y compris en collaboration avec le CTD, et de ses règles de fonctionnement.

V. Objectifs pour l'avenir

86. Comme cela est expliqué ci-avant de manière plus exhaustive, l'une des principales priorités de la CCF à l'avenir sera de continuer à remédier au problème des retards de traitement des requêtes, notamment en intégrant de nouveaux fonctionnaires et de nouveaux outils technologiques.



87. L'autre priorité majeure sera de poursuivre les échanges avec le CTD concernant la révision en cours du Statut de la CCF. La CCF a mobilisé des ressources considérables en 2025 pour participer à ce travail, et elle s'attend à ce que celui-ci se poursuive durant l'année 2026 et peut-être au-delà. Les questions soulevées, notamment quant aux risques de voir l'indépendance de la CCF compromise, peuvent être complexes et délicates. La CCF mettra tout en œuvre pour conserver son indépendance, son impartialité et son efficacité et continuer à offrir un recours effectif aux demandeurs comme à INTERPOL.

88. Le processus de révision, et notamment les contributions des BCN et de la société civile, a eu le mérite de mettre au jour certaines améliorations que la CCF pourrait apporter à sa façon de travailler en adoptant de nouvelles règles de fonctionnement ou pratiques, faute d'une modification de son Statut. La CCF va étudier ces axes d'amélioration tout en continuant à solliciter l'avis des BCN et de la société civile sur les autres améliorations qu'elle pourrait apporter à sa pratique.

89. La CCF entend en particulier poursuivre le travail entrepris pour lutter contre les recours abusif à sa procédure, en veillant à ce que, si de nouvelles mesures sont adoptées, elles soient structurées de manière à ne pas décourager les demandeurs et les BCN de se défendre vigoureusement, et qu'elles mettent en place un processus approprié au cas où la CCF envisagerait d'imposer des sanctions, par exemple empêcher le représentant d'un demandeur de continuer à représenter des personnes devant la CCF.

90. Enfin, dans la mesure où ses ressources le lui permettront, la CCF espère poursuivre ses efforts en vue de renforcer la transparence, notamment en publiant de nouvelles décisions anonymisées.

- - - - -

**ANNEXE :
LES ÉVÉNEMENTS DE LA CCF EN 2024**

